

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 376 vom 8. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___376

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 376 du 8 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 376 del 8 novembre 2017

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 90 al. 2 LCR, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Le 24 décembre 2014, K._____ et J._____ ont déposé plainte.

E. 3.1

L'appelant G._____ a requis l'audition de cinq témoins, faisant valoir qu'à plusieurs reprises, la défense s'est heurtée aux refus d'entendre les témoins à décharge, notamment T._____ qui connaissait l'appelant depuis plus de vingt ans. Il a également demandé la production de certificats médicaux ou photographies permettant de constater les violences que l'appelant aurait infligées à la partie plaignante K._____. Il a enfin requis la production des habits portés par cette dernière le jour où elle aurait été violentée dans le véhicule de l'appelant.

E. 3.2

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1; TF 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3; TF 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2). Le juge peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3).

E. 3.3

Il n'y a pas lieu d'entendre les enfants du prévenu, dès lors qu'au vu de leur lien de parenté leurs témoignages doivent de toute manière être appréciés avec circonspection. Il ne s'impose pas non plus d'entendre [...], ami du couple, ni [...], amie d'K._____, dans la mesure où les faits sur lesquels ils auraient pu être entendus – les relations entre le prévenu et K._____ ou le caractère de celle-ci – sont suffisamment établis (cf. ci-dessus, let. C/1.4 et ci-dessous, consid. 4.3.3). Enfin, Il n'y avait pas lieu de requérir la production des habits de la plaignante, plusieurs années après les faits, dès lors que l'absence de sang sur ceux-ci est certaine au vu des lessives dont ils ont fait l'objet ; ni la production de pièces prouvant les violences subies, dès lors qu'il est établi qu'elles n'existent pas (cf. ci-dessous, consid. 5.3.2). T._____ a en revanche été entendu à l'audience d'appel.

E. 4

ad art. 6 CPP et les réf. cit.).

E. 4.1

L'appelant fait valoir que la procureure n'a instruit l'affaire qu'à charge en violation de l'art. 6 al. 2 CPP.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 6 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1); elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge ou à la décharge du prévenu (al. 2). Cette disposition définit la maxime de l'instruction, également connue sous le terme de recherche de la vérité matérielle. Cette recherche signifie l'établissement des faits reprochés au prévenu tels qu'ils se sont déroulés ; il faut arriver à cet égard à une certitude, à une vérité matérielle objective et complète (Moreillon/Parein-Reymond, CPP, Petit commentaire, nn. 3 et

E. 4.3.1

En l'espèce, l'instruction ne s'est pas déroulée de manière sereine, plusieurs recours ont été déposés contre les décisions de la direction de la procédure. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'a pas été équitable. Pour l'essentiel, l'appelant reprend dans sa déclaration d'appel des griefs relatifs à la prétendue partialité de la Procureure qu'il a développés dans sa demande de récusation de celle-ci. Il n'y a pas lieu d'y revenir étant précisé que la Cour d'appel pénale partage l'appréciation de la Chambre des recours pénale, à laquelle elle renvoie (cf. CREP 16 juillet 2015/472 consid. 2.2 et 3).

E. 4.3.2

L'appelant reproche encore longuement à la procureure de n'avoir pas procédé à une extraction des données du téléphone portable de la plaignante. Il est vrai que l'avocat du prévenu a requis cette mesure d'instruction en demandant que la plaignante ne puisse pas savoir qu'il voulait avoir accès à ses données. Or celle-ci a été invitée à se rendre au poste de police avec son téléphone, qu'elle a réinitialisé, de sorte qu'il ne contenait aucune donnée et en particulier pas les messages qu'elle avait échangés avec ses proches. Il n'en demeure pas moins que les éléments au dossier permettent d'incriminer le prévenu et d'exclure la thèse du prétendu complot ourdi par la plaignante.

E. 4.3.3

L'appelant se plaint de n'avoir pas pu faire entendre des témoins au cours de l'instruction. Il perd de vue qu'il est établi que le couple s'est aimé et que le prévenu est décrit comme un homme calme, posé et courtois (jgt, p. 32). En outre, le jugement retient aussi qu'il a sorti la plaignante de la prostitution, lui a trouvé du travail, a accueilli sa fille de 10 ans qui l'appréciait (jgt, p. 33). On ne voit dès lors pas ce que d'autres mesures d'instruction auraient apporté à cet égard et on ne discerne aucune violation de l'art. 6 CPP.

E. 5.1

Le prévenu fait valoir, en bref, que les faits ont été établis de manière arbitraire et que la présomption d'innocence a été violée.

E. 5.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

E. 5.3.1

Selon l'appelant, le jugement omet d'indiquer les circonstances qui ont précédé le dépôt de la plainte pénale. En l'espèce, les premiers juges ont exposé en pages 30 et 31 les circonstances dans lesquels G. _____ et K. _____ se sont rencontrés. Pour le surplus, l'état de fait a été complété par la mention des recours interjetés le 18 décembre 2014 par la plaignante et son employeur contre la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour à la plaignante et prononçant son renvoi de Suisse (cf. ci-dessus, let. C/1.3), recours qui ont été interjetés quelques jours avant la plainte du 24 décembre 2014.

E. 5.3.2

L'appelant fait valoir qu'il n'y a aucune preuve matérielle des violences alléguées. C'est en effet le cas. Il n'y a pas de certificat médical, ni de photographie, ni d'objet maculé de sang et aucun témoin n'a vu le prévenu frapper la plaignante, tous les événements s'étant

déroulés, hormis l'épisode routier avec J. _____, à huis clos.

E. 5.3.3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir qualifié la plaignante de femme-enfant et d'avoir posé des hypothèses sur leur relation de couple et sur une prétendue position dominante du prévenu, opinion qui ne reposerait sur rien. Il y a lieu de se fonder sur les constatations de fait ressortant du dossier et de ne pas procéder à des extrapolations, étant précisé que d'une part une expertise psychiatrique figure au dossier et donne des renseignements sur la personnalité du prévenu et que d'autre part les déductions des premiers juges sur leur relation, telles que celles figurant aux pages 32-33, ne changent rien à la pertinence de l'appréciation des preuves à laquelle ils ont procédé. En qualifiant la plaignante de femme-enfant, les premiers juges se sont en particulier fondés sur l'analyse du témoin J. _____ (PV aud. 4, ll. 103-104), qui n'était pas une constatation de fait rapportée par celle-ci et ont perdu de vue que les témoins la décrivaient plutôt comme une femme de caractère. L'état de fait a été corrigé sur ce point (cf. ci-dessus let. C/1.4). D'autre part, on retient les renseignements positifs donnés par les témoins sur le prévenu. Il est décrit comme un homme calme et sa précédente épouse a affirmé qu'il n'était pas violent, ni jaloux, ni possessif. En outre, il a dans un premier temps aidé la plaignante, lui a trouvé du travail, a quitté son épouse pour aller vivre avec elle et a aussi accueilli sa fille.

E. 5.3.4

L'appelant fait valoir que la plaignante a préparé les témoins, qui lui sont proches, ce qu'aurait pu établir les messages contenus dans son smartphone, qu'elle a pris soin de détruire. Le grief est vain. Les témoins expliquent tous quels sont leurs liens avec les deux parties et rien ne permet d'étayer la thèse du complot soutenue par le prévenu. Il ressort en particulier de la plainte (PV aud. 1) et des auditions de J. _____ (PV aud. 4, ll. 32-33, 55-61, 82-83) que, le 23 décembre 2014, la plaignante l'a appelée à l'aide. Ce témoin n'a jamais remarqué de trace de coups, elle trouvait le prévenu sympathique, et c'est le fait que la plaignante était terrorisée qui l'a convaincu de la véracité de ses dires. Elle n'était pas proche de la plaignante avant ces faits. Elle n'a eu aucun différend avec le prévenu avant les événements du 24 décembre 2014 et sa plainte est liée uniquement au comportement routier du prévenu. L'appelant affirme que le témoin [...] a une « amitié » si forte pour la plaignante qu'il est allé jusqu'à déposer un recours contre la décision du SPOP du 24 novembre 2014 lui refusant un permis de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Dans son audition, ce témoin expose qu'il a rencontré son employée en novembre 2014. Il a décrit le prévenu comme un homme très réservé, qui ne parle pas beaucoup, qui a toujours été correct et respectueux envers lui. Il n'y a aucune trace dans ses déclarations d'une animosité envers le prévenu (PV aud. 7, ll. 35, 65 ss). Le fait qu'il ait voulu aider la plaignante en recourant également contre la non-délivrance d'un permis de séjour ne suffit pas à nier toute crédibilité à ses déclarations, qui sont mesurées. Quant au témoin [...], elle a expliqué connaître la plaignante depuis décembre 2014 et qu'auparavant elle ne la connaissait que de vue. Elle n'a pas caché qu'elles s'entendaient très bien, expliquant qu'elles s'étaient rapprochées comme deux sœurs, qu'elles avaient beaucoup parlé et qu'elle la voyait encore (PV aud. 8, ll. 66 ss). Elle a décrit le prévenu comme étant très calme, très posé et très serviable (l. 62). Rien ne permet d'écarter ses déclarations par ailleurs mesurées, dès lors qu'elle n'a fait que répéter les confidences de la plaignante. Enfin elle a vu une blessure sur le nez de la plaignante et a constaté que celle-ci avait mal aux côtes (ll. 71 et 74). L'appelant fait encore valoir que le témoignage de [...] (PV aud. 10)

est empreint de contradictions et qu'il est prêt à tout pour aider son amie la plaignante. Certes, ce témoin s'est parfois livré à une analyse de la situation, il ne s'en est pas tenu aux faits (notamment ll. 60-62, 100-101, 111), et il y a quelques imprécisions temporelles dans son discours (ll. 89, 94-95) ; toutefois ses déclarations sont claires et il est aisé de discerner quand il a rapporté des faits et quand il s'est livré à une analyse de la situation, de sorte que rien ne permet d'écarter ses déclarations. En outre, le témoin [...] (PV aud. 12) a exposé qu'elle était venue le voir en 2015 et qu'elle avait parlé d'une dispute. Toutefois, ce témoin a fait parfaitement la distinction entre ce qu'il avait constaté, ce qui lui avait été rapporté et à quel moment. Il n'a fait état d'aucune confiance de son employée, il n'a pas constaté que le prévenu était jaloux, n'a jamais vu le couple se disputer ; ce témoin a décrit un couple, « qui [était] ensemble ». Rien ne permet de dire que la plaignante l'a influencé. Le témoin [...] (PV aud. 13) a également vu une fois la plaignante en 2015 ; toutefois, il n'a pas dit qu'elle lui avait alors parlé de l'affaire ; en outre, il a certes déclaré qu'elle lui avait dit, lorsqu'elle travaillait pour lui, qu'elle rencontrait des problèmes avec le prévenu, mais il a ajouté qu'il lui avait dit que cela ne l'intéressait pas, qu'il n'a pas cherché à savoir ce qu'il en était, et qu'il n'a jamais remarqué de trace de coup. Ainsi, ses déclarations ne sont pas influencées par sa rencontre en 2015 avec la plaignante. En définitive, la thèse du complot ourdi par la plaignante qui aurait influencé les témoins ne repose sur aucun élément du dossier et rien ne justifie d'écarter ces témoignages.

E. 5.3.5

Les déclarations de la plaignante sont constantes (P. 4, PV aud. 5, 14, 15) et mesurées. Elle n'a pas caché que le prévenu qu'elle a rencontré en 2010 l'avait aidée, qu'au début tout se passait bien et que les « problèmes » ont commencé plus tard. Quant au prévenu, il n'a cessé de faire passer son ancienne compagne pour une personne instable, voire hystérique, ce qui justifiait, par exemple, qu'ils aillent dans la forêt pour pouvoir parler car elle avait tendance à s'emporter et à crier. Il a d'abord expliqué qu'elle l'accusait « soit à cause de l'argent, soit parce qu'elle voit vraiment quelqu'un et qu'elle veut que je la laisse tranquille » (PV aud. 6) pour ensuite prétendre qu'elle se vengeait parce qu'il ne voulait pas l'épouser alors qu'elle n'avait pas obtenu de permis de séjour. Ses déclarations manquent de crédibilité. Enfin, même si la plaignante avait parlé de violence pour se venger, comme il l'affirme, cela ne signifie pas pour autant que les faits qu'elle dénonce ne se sont pas déroulés. Il est également sans incidence que la plaignante ne se soit pas présentée aux débats de première instance ou aux débats d'appel. Comme le relèvent les premiers juges, on ne peut tirer aucune déduction de cette absence, dont on ignore les raisons (jgt, p. 34), et les éléments au dossier suffisent à incriminer le prévenu. En définitive, tous les employeurs de la plaignante ont remarqué qu'il voulait contrôler sa compagne ([...], PV aud. 12 l. 101, pour 2012, [...], PV aud. 13 l. 53, pour début 2014, [...], PV aud. 7 ll. 43 et 69 à 74, pour fin 2014), ce qui va au-delà du fait qu'il venait la chercher après son travail, lorsqu'elle finissait tard. Plusieurs témoins ont remarqué des traces physiques de tuméfactions sur son visage ([...], PV aud. 7, [...], PV aud. 8, et [...], PV aud. 10) et certains ont recueilli les confidences sur les coups reçus avant le dépôt de la plainte (J. _____, PV aud. 4, [...], PV aud. 7, [...], PV aud. 8, et [...], PV aud. 13). Par ailleurs ils ont constaté la peur, la terreur et la tristesse liées à sa situation de couple ([...], PV aud. 7 ll. 54 et 97 ; [...], PV aud. 4, ll. 46, 59 et 91). Tous ces témoignages confirment la version des faits de la plaignante, étant précisé que les témoignages favorables au prévenu recueillis tant auprès de son ex-épouse ou de ces mêmes témoins n'y changent rien. Au surplus, le prévenu perd de vue que la plaignante était terrorisée le 23 décembre 2014 au point de se réfugier dans le café qu'elle était chargée de

fermer et d'appeler la police, puis ensuite d'aller dormir chez une amie et que son comportement routier du 24 décembre 2014 l'incrimine. Ainsi, il y a lieu comme les premiers juges de retenir les déclarations crédibles de la plaignante, étant précisé que le fait qu'il n'a pas été tenu compte de celles-ci lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises, n'enlève rien à leur force probante.

E. 6

Le prévenu ne conteste pas la qualification juridique des faits exposés sous la lettre C/2.1 à 2.5. L'analyse des premiers juges est pertinente (jgt, pp. 35 à 39) et il y a lieu d'y renvoyer (art. 82 al. 4 CPP).

E. 7.1

Le prévenu conteste les faits fondant sa condamnation pour infraction à la loi sur la circulation routière et leur qualification juridique.

E. 7.2.1

Il est renvoyé aux principes relatifs à l'établissement des faits (ci-dessus 5.2). Il y a lieu à l'évidence de tenir compte des déclarations de J._____ et K._____ qui ont été effrayées par le comportement routier du prévenu au point d'appeler la police et de se rendre au poste ; le fait que le prévenu n'ait pas tenté de sortir de son véhicule pour s'en prendre à elles n'est pas déterminant, dès lors qu'il a voulu seulement les impressionner (jgt, p. 40).

E. 7.2.2

Selon l'art. 90 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'infraction réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui ; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire. En cas d'acte commis par négligence, l'application de l'art. 90 al. 2 LCR implique à tout le moins une négligence grossière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2, JdT 2005 I 466). Conformément à l'art. 35 al. 3 LCR, celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser. Selon la jurisprudence (ATF 99 IV 279, JdT 1974 I 440), commet une violation grave de la LCR le conducteur qui, après avoir rattrapé un véhicule, se rabat à une distance insuffisante de celui-ci et freine immédiatement (cf. aussi l'abondante jurisprudence citée par Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 5^{ème} éd., n. 1.3.3 ad art. 37 LCR).

E. 7.3

En l'espèce, en freinant brusquement devant la voiture de J._____, après l'avoir dépassée, ce qui l'a forcée à faire un freinage appuyé, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction grave à la LCR.

E. 8.1

Le Ministère public a formé appel concluant à ce que le chiffre III du jugement soit réformé en ce sens que la peine privative de liberté soit portée à 30 mois. Il considère qu'au vu des faits retenus, du concours d'infractions et de la culpabilité du prévenu la peine de 18 mois, avec sursis portant sur 9 mois, est trop clément. Le Ministère public qui se plaint d'une mauvaise application des art. 47 et 49 CP ne conteste pas l'octroi d'un sursis partiel.

E. 8.2

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 8.3

En l'espèce, la peine de détention de 18 mois tient compte de manière adéquate de la culpabilité du prévenu qui, comme les premiers juges l'ont dit, ne peut pas être qualifiée de légère. A charge, il y a lieu de tenir compte du concours d'infractions et des antécédents, le prévenu étant en récidive spéciale s'agissant de l'infraction grave à la LCR. Par ailleurs, la contrainte a été exercée sur la plaignante pendant de nombreux mois, celle-ci étant terrorisée en décembre 2014. On retiendra également que c'est un motif égoïste qui a dicté les agissements du prévenu. A décharge, il y a lieu de tenir compte du fait que le comportement du prévenu s'est inscrit dans une dynamique relationnelle qui impliquait également sa victime. Il y a lieu encore de retenir pour un cas la tentative et pour un autre cas, du peu de gravité des lésions corporelles simples. La peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis portant sur 9 mois, peut dès lors être confirmée.

E. 9

Le montant du tort moral n'est pas contesté en tant que tel, mais seulement en lien avec l'acquiescement. L'indemnité pour tort moral étant fondée sur l'art. 47 CO, il s'agit d'une prétention civile soumise à la maxime de disposition (TF 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, n. 4 ad art. 6 CPP), et ne peut dès lors pas être revue d'office par la Cour de céans. Il s'ensuit que le montant de 5'000 fr. alloué par les premiers juges doit être confirmé.

E. 10

En définitive, les appels de G._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Une indemnité pour la procédure d'appel est allouée à Me Jeton Kryeziu, défenseur d'office de l'appelant, par 4'138 fr. 75 et à Me Charlotte Iselin, conseil d'office d'K._____, par 1'254 fr. 70. Ces montants correspondent aux listes d'opérations produites, augmentées de la durée de l'audience d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent en l'espèce l'émolument du présent jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et les indemnités de défenseur et de conseil d'office allouées à Me Kryeziu, par 4'138 fr. 75, et à Me Iselin, par 1'254 fr. 70, seront mis par deux tiers, soit par 5'675 fr. 60 à la charge de G._____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office d'K._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.